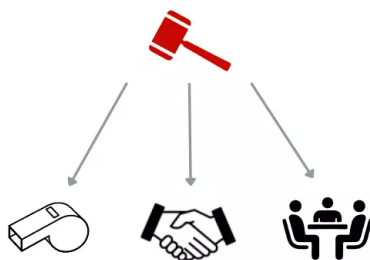


## ALERTE : Une décision intéressante de la cour de cassation qui vient augmenter les moyens de contester les comportements abusifs des entreprises américaines à l'égard de leurs partenaires français

17/03/25

Notre expérience du contentieux nous a appris que certaines entreprises américaines adoptent parfois des comportements « à la Trump » à l'égard de leurs partenaires français. Il nous est ainsi arrivé à plusieurs reprises que des clients français nous fassent part de hausses de prix de 200% ou 300% du jour au lendemain avec en même temps une menace d'arrêt immédiat des livraisons si les nouveaux prix n'étaient pas acceptés ou encore d'arrêts de livraison intempestifs pour obtenir des avantages indus ou des dommages-intérêts exorbitants. Ces pratiques portent souvent sur des composants



essentiels pour la production des entreprises françaises, menacées d'un arrêt des chaînes de production avec des conséquences catastrophiques en aval. De même, les distributeurs américains peuvent avoir tendance à rompre des relations de longue date avec des fournisseurs français avec des préavis très courts.

Il ne faut jamais céder à la menace et réagir par la force et le droit à la force brute.

Notre droit offre désormais certains moyens de défense à ce type de comportements.

### **a. Lorsque les produits ou services sont commercialisés par le fournisseur américain sur le territoire français (litige entre un acheteur français et un fournisseur américain)**

Une des stratégies que nous avons mises en œuvre consiste à invoquer la loi Descrozaille du 30 mars 2023. Elle a introduit un nouvel article L. 444-1 A. au sein du Code de commerce. Celui-ci dispose que « les chapitres Ier, II et III du présent titre (titre IV du livre IV du code de commerce) s'appliquent à toute convention entre un fournisseur et un acheteur portant sur des produits ou des services commercialisés sur le territoire français. Ces dispositions sont d'ordre public. Tout litige portant sur leur application relève de la compétence exclusive des tribunaux français, sous réserve du respect du

droit de l'Union européenne et des traités internationaux ratifiés ou approuvés par la France et sans préjudice du recours à l'arbitrage. »

Le partenaire français de l'entreprise américaine qui invoquerait une clause attributive de compétence à un tribunal américain et l'application du droit d'un Etat fédéré américain peut ainsi faire valoir que ces clauses lui sont inopposables, que les tribunaux français sont compétents et en droit d'appliquer la loi française sur la rupture de relations commerciales établies et toutes les dispositions sanctionnant les pratiques restrictives prévues par le droit français. Le même raisonnement peut a fortiori être tenu en l'absence de clause.

La loi Descrozaille pourra être invoquée contre le fournisseur américain dans la mesure où il n'existe pas de

traité international sur la compétence et la loi applicable couvrant cette hypothèse dans les relations entre les Etats-Unis et la France.

### **b. Lorsque les produits sont vendus par un fournisseur français à un acheteur américain (litige entre un fournisseur français et un acheteur américain)**

En cas de stipulation d'une clause attributive de compétence à un tribunal américain applicable au litige en cause, la position du fournisseur français de l'entreprise américaine sera délicate dans la mesure où la jurisprudence considère que dans les litiges internationaux les clauses attributives de compétence à des tribunaux étrangers doivent recevoir application même pour l'application de dispositions considérées comme

d'ordre public en droit français (Cass. 1<sup>ère</sup> civ., 22 oct. 2008).

La situation est différente en l'absence de clause attributive de compétence. La qualification de l'action en rupture de relations commerciales établies est alors essentielle. Si elle est contractuelle, les tribunaux américains seront vraisemblablement désignés comme compétents ; si elle est délictuelle, les tribunaux français seront en principe compétents. En effet, en l'absence de convention internationale ou de règlement européen applicables, la compétence des juridictions françaises se détermine en application des règles de droit interne français (Cass. Ch. Mixte, 11 mars 2005, n° 02-41.371). S l'action est délictuelle, le demandeur, ici en l'espèce le fournisseur français, bénéficiera d'une option de compétence en vertu de l'article 46 du CPC et pourra saisir, outre la juridiction du lieu où demeure le défendeur, la juridiction du fait dommageable ou celle dans le ressort de laquelle le dommage a été subi. Le fournisseur français fera valoir qu'il a subi le dommage au lieu de son siège social français. Si l'action est de nature contractuelle, outre la juridiction du lieu où demeure le défendeur, le fournisseur français peut saisir la juridiction du lieu de livraison effective de la chose ou du lieu d'exécution de la prestation de services. Dès lors que les biens sont livrés aux Etats-Unis, il sera difficile pour le fournisseur français d'invoquer la

compétence des juridictions françaises, sauf stipulation particulière sur le lieu de livraison.

Toute la difficulté est de savoir si l'action en rupture de relations commerciales établies est délictuelle ou contractuelle dans l'ordre international. En droit interne, il est acquis qu'elle est délictuelle (Com., 6 février 2007, pourvoi n° 04-13.178, Bull. 2007, IV, n° 21 ; Com., 24 octobre 2018, pourvoi n° 17-25.672, publié). En droit international, la Cour de justice de l'Union européenne, prenant le contre-pied des solutions françaises, a estimé que l'action indemnitaire fondée sur une rupture de relations commerciales établies ne relève pas de la matière délictuelle ou quasi-délictuelle si les parties ont entretenu une relation contractuelle tacite constituée par des éléments tels que l'existence de relations de longue date, la bonne foi entre les parties, une régularité des transactions et leur évolution dans le temps exprimée en quantité et en valeur, d'éventuels accords sur les prix facturés et/ou les rabais accordés, ainsi que la correspondance échangée (CJUE, 14 juil. 2016, Granaloro). Cette solution étendue à l'ensemble des litiges internationaux par certaines décisions empêchait ainsi le fournisseur français victime d'une rupture brutale de relations commerciales prononcée par un distributeur américain d'assigner son cocontractant au siège social français de son entreprise où il considérait avoir subi

le préjudice résultant de la rupture (Paris, 6 septembre 2023, Daucourt/Palm Bay).

La Cour de cassation vient de rendre une décision importante (Cass. 1<sup>re</sup> civ., 12 mars 2025, n° 23-22.051, cassant Paris, 6 septembre 2023, Daucourt/Palm Bay) qui cantonne la portée de l'arrêt Granaloro au champ d'application du droit de l'Union européenne et dit pour droit qu'en l'absence de clause attributive de juridiction, il résulte de la combinaison des articles L. 442-6, I, 5°, devenu L. 442-1, II, du Code de commerce et 46 du Code de procédure civile qu'une action indemnitaire fondée sur une rupture brutale de relations commerciales établies relève de la matière délictuelle dans l'ordre international, hors champ d'application du droit de l'Union européenne, de sorte qu'un fournisseur français, qui estime avoir subi un dommage en France peut assigner son distributeur américain devant une juridiction française.

Même si les partenaires français des entreprises américaines ne sont pas encore protégés en toute hypothèse contre les comportements abusifs dont ils peuvent être victimes, l'évolution récente de la législation et de la jurisprudence vont clairement dans le sens d'un renforcement de la protection des entreprises françaises dans leurs relations avec les entreprises américaines.

